

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-185-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-185 INTITULÉ ZONAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage présentement en vigueur en adoptant le règlement numéro 2024-185-30, concernant la sécurité des piscines, afin d'uniformiser la distance minimale à respecter entre les piscines et leurs appareils de fonctionnement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mardi 12 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le mardi 12 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue avant la présente séance du Conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du second projet de règlement numéro 2024-185-30 a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce projet de règlement a pour objet d'uniformiser la distance minimale à respecter entre les piscines et leurs appareils de fonctionnement à 1 mètre, conformément à la réglementation provinciale en vigueur, et ce, dans le but d'empêcher un enfant de grimper sur un appareil pour accéder à la piscine;

**EN CONSÉQUENCE**, madame la conseillère Lisa Collard propose et il est résolu :

**D'adopter** le second projet de règlement numéro 2024-185-30 modifiant le règlement de numéro 2009-185 intitulé Zonage, lequel stipule ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-185-30, modifiant le règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 10.6 du règlement numéro 2009-185 intitulé Zonage et ses amendements est remplacé par le texte suivant :

« Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil ou système de fonctionnement lié à une piscine hors terre, incluant notamment un système de filtration, un système de chauffage ou tout autre appareil ou système, doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou de son enceinte, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (deck ou patio) adjacente à la piscine; »

## **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement intitulé Zonage.
5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Suzanne Boulais, mairesse

---

Manon Donais, directrice générale  
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le X<sup>e</sup> jour du mois de mai 2024.

---

Avis de motion donné le 12 mars 2024

Adoption du premier projet de règlement le 12 mars 2024

Avis public d'adoption du premier projet de règlement donné le 15 mars 2024

Assemblée publique de consultation tenue le 8 avril 2024

Adoption du second projet de règlement le 8 avril 2024

Avis public d'adoption du second projet de règlement donné le

Règlement adopté le

Avis d'adoption du règlement donné le

Certificat de conformité de la MRC émis le

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le